

*Canada Gazette* ou dans quelqu'autre gazette ou journal officiel, et si par la suite l'association transporte son bureau dans quelqu'autre endroit, elle en donnera pareil avis; et la signification de tout document legal ou autre au bureau de l'association à laquelle se rapportera tel document, sera valide et effective à toutes intentions et fins quelconques. 5

Acte public. VI. Cet acte sera un acte public.